



ARRÊTÉ DE PERMISSION DE VOIRIE N° 12/2020

OBJET : abattage des 8 arbres place du Boulodrome, sur la commune d'AURONS.

Le Maire de la Commune d'AURONS

VU les articles L 2122-18, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2215-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi 66.407 du 18 juin 1966 modifiant et complétant l'article 98 du Code de l'Administration Générale, relative aux pouvoirs de Police conférés aux Maires, en matière de circulation,
VU l'ordonnance n° 59.115 du 7 janvier 1959 en son article 7, le décret 64 262 du 14 mars 1964, portant conservation et surveillance des voies communales,
VU la demande en date du **23 juin 2020** de la **Société Provence Environnement sise Chemin des ratonnaux 13680 LANÇON DE PROVENCE**, et de la **Société LTP, chemin de la Levade, 13300 SALON-DE-PROVENCE**

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET DE LA DEMANDE

La **Société Provence Environnement** et la **Société LTP** sont autorisées à effectuer l'abattage des arbres et l'arrachage des souches sur la place du Boulodrome l'entrée du village, le **mercredi 24 et jeudi 25 juin 2020**.

ARTICLE 2 - RÈGLEMENTATION

Le pétitionnaire s'engage à :

- Pré-signaliser et signaler le chantier de jour comme de nuit (si nécessaire),
- Nettoyer pendant et en fin de chantier l'espace public concerné par les travaux,
- Protéger l'ensemble du mobilier urbain présent sur site, toute dégradation pouvant vous être facturée,
- Assurer l'évacuation permanente des éventuels coupes et rémanents,
- Remettre en parfait état le domaine public concerné par votre chantier,
- Prendre contact avec la Mairie et le personnel des Services Techniques avant l'intervention pour le cas où des mesures supplémentaires seraient à prendre,

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS

Le pétitionnaire s'engage à :

- Maintenir l'accès piéton côté bistrot.

ARTICLE 4 – ACCES PIETONS

Les services techniques mettront en place des barrières de sécurité neutralisant les accès aux entrées de la place du boulodrome

ARTICLE 5 - RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

- La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'administration ou les particuliers. Le pétitionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.
- L'entreprise est responsable de la tenue des réparations effectuées sur le domaine public, pendant une durée de deux ans, à compter de la réception des travaux.

ARTICLE 6 - INFRACTION

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ DES USAGERS

. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 8 - PRESCRIPTIONS DIVERSES

Le chantier sera considéré comme terminé une fois le récolement des travaux et la remise en parfait état du site, constatés par un représentant de la Mairie.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai devant l'autorité communale.

Fait à AURONS, le 23 juin 2020.

Le Maire d'AURONS
André BERTERO

Destinataires :

- PROVENCE ENVIRONNEMENT
- LTP
- Archives